

Mandat du COMITÉ DE VÉRIFICATION

Un comité de vérification est constitué.

Il est composé d'au moins trois membres indépendants du conseil d'administration et doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière. Au moins un des membres doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Le comité de vérification :

- 1° approuve le plan annuel de vérification interne;
- 2° s'assure qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de TEQ soit mis en place et en assure le suivi;
- 3° veille à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et s'assure qu'ils soient adéquats et efficaces;
- 4° s'assure que soit mis en place un processus de gestion des risques;
- 5° révisé toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de TEQ et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant;
- 6° examine les états financiers avec le vérificateur général du Québec;
- 7° recommande au conseil d'administration l'approbation des prévisions budgétaires et des états financiers.
- 8° aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la société
- 9° veiller au suivi des recommandations de la direction de la vérification interne et du vérificateur général applicables à la Société
- 10° exécute tout autre mandat que le conseil lui confie.

Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de l'audit interne relève administrativement de la présidente-directrice générale.

Extrait de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)

SECTION III COMITÉ DE VÉRIFICATION

23. Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

24. Le comité de vérification a notamment pour fonctions:

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la société soit mis en place et d'en assurer le suivi;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la société et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

25. Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la société ou de ses filiales en propriété exclusive.

26. Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du président-directeur général.